

S É N A T

MARS 1969

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

**AFFAIRES ETRANGERES,
DEFENSE ET FORCES ARMEES**

Mercredi 5 mars 1969. — *Présidence de M. André Monteil, président.* — La commission a entendu un exposé de son président sur la situation internationale.

M. Monteil a successivement traité de la crise de l'U.E.O. en relation avec la divulgation du rapport Soames, de la visite du président Nixon en Europe, de la position des puissances sur le Moyen-Orient, de la nouvelle crise de Berlin et des incidents sino-soviétiques.

Sur la crise de l'U.E.O., le président a souligné qu'en réalité chacune des parties en cause, la France et la Grande-Bretagne, a cru voir dans l'attitude de l'une une manœuvre

dirigée contre l'autre, ce qui est très regrettable pour l'Europe, dont le poids dans les affaires du monde dépend en premier lieu de son unité.

En ce qui concerne la visite du président Nixon en France, M. Monteil s'est félicité de l'atmosphère de cordialité et de franchise dans laquelle se sont déroulés les entretiens dont l'objet était essentiellement de faciliter une meilleure compréhension mutuelle des problèmes communs.

La commission a ensuite entendu une communication du général Béthouart sur la situation au Maroc; le général a regretté que, depuis l'affaire Ben Barka, les relations diplomatiques aient été pratiquement interrompues entre la France et le Maroc, ce qui s'est traduit par une diminution très sensible des relations économiques et notamment des exportations françaises au Maroc et une réorientation des échanges marocains vers les U.S.A., l'U.R.S.S. ou la R.F.A.

Enfin, la commission a adopté le rapport de M. de Chevigny sur le projet de loi (n° 57, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux changements d'arme ou de service d'officiers du génie ou des transmissions.

D'autre part, la commission a désigné MM. Monteil, Boin, de Chevigny, Giraud et Taittinger pour faire partie d'une délégation qui effectuera le 19 mars prochain une visite des installations de lancement de fusées S.S.B.S. sur le plateau d'Albion.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LEGISLATION,
DU SUFFRAGE UNIVERSEL,
DU REGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 5 mars 1969. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Sur rapport de M. Jozeau-Marigné, la commission a tout d'abord décidé de renvoyer au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la pétition n° 34.

Elle a ensuite poursuivi l'examen du rapport de M. Dailly sur la proposition de loi (n° 134, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine.

Le rapporteur a présenté à ses collègues le nouveau texte qu'il avait rédigé sur les bases fixées par la commission, le 5 février.

Du point de vue formel, ce texte est incorporé dans le décret du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine ou dans l'ordonnance du 22 septembre 1967 portant modification et codification des règles relatives aux marchés d'intérêt national.

Quant au fond, les dispositions proposées par le rapporteur posent les règles suivantes :

— les ventes par appartements d'un immeuble situé dans un périmètre de rénovation ne sont pas interdites mais soumises à autorisation préfectorale (art. 2 de la proposition de loi) ;

— le propriétaire d'un tel immeuble peut offrir à la personne morale chargée de l'opération de rénovation d'acquérir son bien à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente comme en matière d'expropriation. En cas de refus ou de non réponse de la personne morale, de même qu'en cas de non-paiement du prix dans un délai de deux ans, le bien cesse d'être soumis aux dispositions restrictives de la liberté d'aliéner (art. 3) ;

— en ce qui concerne l'indemnisation anticipée des commerçants et artisans, locataires d'immeubles situés à l'intérieur du périmètre de rénovation, des solutions plus simples et plus proches de celles préconisées initialement par les auteurs de la proposition de loi, MM. Ruais et Fanton, ont été retenues. L'économie du système suggéré à cet égard par le rapporteur est la suivante :

1° Pour l'indemnisation des commerçants, artisans et industriels, il n'est tenu compte que de leur activité au jour de la fixation du périmètre de la zone (art. 4) ;

2° En cas de départ de l'occupant d'un local commercial postérieurement à la création de la zone, le propriétaire peut conclure de nouveaux baux, mais ces conventions sont inopposables à la collectivité rénovatrice (art. 5) ;

3° Lorsque le locataire d'un local commercial compris dans le périmètre de la zone justifie d'une diminution des facteurs locaux de commercialité résultant directement de l'opération de rénovation, il peut mettre fin au bail sans indemnité au profit du propriétaire, celui-ci recevant la faculté de demander à la collectivité expropriante une indemnité compensatrice de la perte de loyers qu'il a subie (art. 6) ;

— en outre, les nouvelles dispositions proposées sont à harmoniser avec celles de l'ordonnance du 22 septembre 1967 sur les marchés d'intérêt national (art. 7) ;

— enfin, le champ d'application des dispositions transitoires est précisé (art. 8).

Après une large discussion à laquelle ont participé MM. de Félice, Geoffroy, Jozeau-Marigné, Le Bellegou, Mailhe, Marilhac, Mignot, De Montigny, Namy, Prélot, Sauvage, le rapporteur et le président, les propositions du rapport ont été approuvées par la commission.

ERRATUM

Bulletin des Commissions, n° 13, 18 février 1969.

Pagination : au lieu de : 2 à 5 ; lire : 268-269-270-271.